

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0367/ARCOP/ORD**

sur recours de PITAMBRA BOOKS PVT. LTD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2023-0006/MENAPLN/SG/DMP pour l'impression de manuels scolaires du préscolaire et du primaire du Burkina Faso au profit de la DG-AEF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2023 de PITAMBRA BOOKS PVT. LTD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Ismaïla NIKIEMA et Komax PAWEN, représentants PITAMBRA BOOKS PVT. LTD
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Michel Y ZOUNGRANA et Oumarou GUIGMA, représentants le MENAPLN;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Noël BADO, représentant IAG SA ;
  - Monsieur Ablassé Kader THIOMBIANO, représentant le GROUPEMENT ALBATROS AFRIQUE SARL/IMPRIMERIE BETA/INTER GRAPHIC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2023-0006/MENAPLN/SG/DMP pour l'impression de manuels scolaires du préscolaire et du primaire du Burkina Faso au profit de la DG-AEF

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3646 du vendredi 23 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 27 juin 2023; que PITAMBRA BOOKS PVT. LTD a saisi l'autorité contractante le 04 juillet 2023 et l'ORD le 19 juillet 2023 ; qu'il apparait donc que le recours préalable, tout comme le recours devant l'ORD sont intervenus hors délai ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de PITAMBRA BOOKS PVT. LTD est irrecevable pour forclusion ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*